GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

Concertation nationale sur l'énergie et le climat

CAHIER D'ACTEUR

N°78

D[illegible] la Fédération EAF, représente, défend et conseille les producteurs autonomes d'hydroélectricité. Créée en 1935, elle regroupe une grande partie de ces producteurs. EAF, organisation professionnelle reconnue, intervient auprès des parlementaires et les services de l'Etat pour les informer des enjeux de la filière et défendre les producteurs autonomes. Sa priorité est d'augmenter la capacité installée en créant de nouveaux sites et en rénovant ou remettant en service des sites existants, quelle que soit leur taille.

Contact Lionel Brunet

lionel.brunet@federationeaf.org

Le point de vue de la Fédération EAF sur les documents de planification énergie climat notamment la PPE3 soumis à la concertation

EN BREF,

EN CE QUI CONCERNE L'HYDROELECTRICITE, QUI CONSTITUE LA PREMIERE SOURCE D'ENERGIE RENOUVELABLE AVEC 42% DE LA PRODUCTION ELECTRIQUE RENOUVELABLE SOIT UNE PUISSANCE DE 25,7 GW, TOUT EN AYANT LA PLUS FAIBLE EMPREINTE CARBONE DES ENERGIES RENOUVELABLES ; L'OBJECTIF SERA D'AUGMENTER LES CAPACITES INSTALLEES DE 2,8 GW A HORIZON 2035. POUR LA PETITE HYDROELECTRICITE, CAD DES CENTRALES HYDROELECTRIQUE DE MOINS DE 4,5 MW, AVEC UN OBECTIF D'ACCROISSEMENT DE 485 MW, SA PUISSANCE INSTALLEE EST REGULIEREMENT REMISE EN CAUSE NOTAMMENT A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE LEURS AUTORISATIONS, SOUS LA PRESSION DE L'AUGMENTATION DU DEBIT RESERVE AU TITRE DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE AVEC DES DEMANDES POUVANT ALLER JUSQU'A QUATRE FOIS LE DEBIT RESERVE OBLIGATOIRE DE 10%, BAISSANT DEFACTO DANS LES MEMES PROPORTION LEURS PUISSANCES MAXIMALES BRUTES. L'AUGMENTATION DU DEBIT RESERVE SUR LE TRONÇON COURT-CIRCUITE IMPACTE D'AUTANT LE DEBIT DISPONIBLE QUI DOIT DEPASSER LE LE DEBIT D'AMORÇAGE POUR TURBINER AFIN DE PRODUIRE DE L'ELECTRICITE. IL CONVIENT DONC DE RECONNAITRE LE CARACTERE MAJEUR ET IMPERATIF DE CET OBJECTIF DE CROISSANCE DE LA BASE DEJA INSTALLLEE DES CENTRALES SOUS AUTORISATION AUPRES DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT CHARGES DE L'INSTRUCTION ET DE L'ELABORATION DES ARRETES D'AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES, Y COMPRIS POUR LES CENTRALES DE MOINS DE 1 MW, NON CONCERNES PAR LE PROCHAIN ARRETE TARIFAIRE DE RENOVATION

Maintien de la puissance installée

Débit réservé : cadre juridique

L'article L214-18 du code de l'environnement, modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) prévoit en son IV que les obligations qu'il établit en matière de débit réservé sont applicables aux ouvrages existants, à la date dev renouvellement et au plus tard au 1er janvier 2014.
Ce débit minimum « biologique » appelé ci-après débit réservé ne doit pas être inférieur à un plancher qui est fixé au 10ème du module interannuel du cours d'eau.
Pour information, voici l'article L214-18 :
« I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, ou pour les ouvrages qui contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de consommation et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'énergie, ce débit minimal ne doit pas être inférieur au vingtième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage évalué dans les mêmes conditions ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. Toutefois, pour les cours d'eau ou sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure.

II.-Les actes d'autorisation ou de concession peuvent fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I. En outre, le débit le plus bas doit rester supérieur à la moitié des débits minimaux précités.

Lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux prévus au I.

III.-L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau les débits minimaux définis aux alinéas précédents. »

Éléments destinés à faciliter le choix et la mise œuvre de solutions techniques pour restaurer la continuité écologique des cours d'eau

Ce document est le fruit d'une concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Ministère de la Transition Ecologique (DGEC) et le Ministère de la Culture.
Il permet une approche intégrée des enjeux écologique, culturels, de navigation et de production d'électricité.
Les pages 16 à 19 concerne la prise en compte de l'hydroélectricité à travers des élèments de diagnostic économique et énergétique. Il est rappelé à cet égard que l'hydroélectricité est une filière essentielle pour l'atteinte des engagements français en matière de développement des énergies renouvelables

Conclusion

Nous plaidons donc pour la reconnaissance du rôle de la petite hydroélectricité au-delà de sa contribution sous forme TWh. Ces centrales apportent des services essentiels au réseau national pour garantir son équilibrage et soutenir la qualité de son courant.
Nous rappelons donc qu'il est crucial pour la France de développer ces centrales hydroélectriques en leur permettant de dégager les ressources économiques
et financières nécessaires, en leur garantissant un débit disponible indispensable à leur production

d’électricité qui est la plus décarbonée en France du service public de l’énergie, au service du Climat et de sa protection.